



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20.2018 - édition du 31/01/2018





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018 - 60

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé au 3, montée des Géraniums à Beausoleil (06240), cadastré AE 527.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental;

VU le rapport motivé du 7 décembre 2017 établi par l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local situé au 3, montée des Géraniums à Beausoleil (06240) ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire M. Lucien Gaviorno demeurant 3, escalier du Berceau à Monaco l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par la famille Abdou ;

VU la réponse de M. Gaviorno le 21 décembre 2017 ne remettant pas en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le local situé 3, montée des Géraniums à Beausoleil présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'un éclairage naturel insuffisant au niveau du séjour voir nul pour les deux chambres, d'une hauteur sous-plafond de la chambre et la salle de bain inférieure à 2,2 mètres ainsi que la présence de moisissures dans la chambre, la cuisine et la salle de bain ;

CONSIDERANT les risques pour la santé des locataires de développer des troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairage naturel et d'une sensation d'exiguïté des lieux liée à la hauteur sous plafond trop faible ainsi que des risques de survenue ou d'aggravation de pathologie pulmonaire, en raison de l'humidité et des moisissures ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. Lucien Gaviorno demeurant 3, escalier du Berceau à Monaco, de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Lucien Gaviorno domicilié 3, escalier du Berceau à Monaco (98000) est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé 3, montée des Géraniums à Beausoleil (06240), occupé par la famille Abdou, locataire en titre au regard du contrat de location présenté.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à la famille Abdou, occupant en titre du local situé sis 3, montée des Géraniums à Beausoleil.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Beausoleil, ainsi que sur la façade du logement.

Le présent arrêté sera également transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations

familiales des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Beausoleil et le maire de la commune de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **31 JAN. 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Chargé de Mission

D. VINASSE 3370

Franck VINASSE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018 - 61

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 3^{ème} étage du 31 rue du docteur Calmette au CANNET (06110), cadastré AZ 01 parcelle 718

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 11 décembre 2017, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, relatant la présence d'un réseau électrique vétuste et dangereux ne permettant pas le fonctionnement des différents convecteurs et donc le chauffage du logement occupé actuellement par Mme PRACCHIA Christine et son fils de 14 ans au 31 rue Calmette, et appartenant à M. et Mme EVRAT demeurant palais Nausicat, 19B avenue des Hespérides à CANNES (06400) ;

Vu le courrier du 19 décembre 2017 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. Evrat, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Vu le courrier du 27 décembre 2017 du propriétaire s'engageant à faire étudier la mise en conformité du réseau électrique ;

Vu l'attestation de Mme Pracchia relatant la dangerosité de l'installation électrique du logement ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique défaillant présente un risque pour les occupants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. et Mme Evrat demeurant palais Nausica, 19B avenue des Hespérides à Cannes sont mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par Mme Pracchia Christine et son fils, au 31 rue du docteur Calmette au Cannet, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506*01 dans **un délai de TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire du Cannet (06110) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement. Le présent arrêté sera transmis au maire du Cannet (06110) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

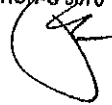
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33, rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire du Cannet (06110) et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **31 JAN. 2018**
Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3870



Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2018- 62 abrogeant l'arrêté n° 2017-689 Portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Sophie BERANGER-CHERVET dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} avril 2012
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2012 portant nomination de M. François ROBERT en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-57 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BERANGER-CHERVET, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations, délégation de signature est accordée dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à M. François ROBERT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite d'un montant de : 20 000 € hors taxe à :

**M. Laurent DUPUY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Secrétaire Général pour tous les actes et contrats.**

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT : demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement

- M. Laurent DUPUY
- Mme Marie-Anne KIEFFER
- Mme Juliette BROUET

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD) et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 31 janvier 2018

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations des Alpes-Maritimes


Sophie BERANGER-CHERVET

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2018.60 Beausoleil cadastre AE 527.....	2
	AP 2018.61 cadastre AZ 01 parcelle 718.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.P.P.....	8
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	8
	AP 2018.62 Subdeleg. DDPP Mme Beranger Chervet RPA.....	8

Index Alphabétique

AP 2018.60 Beausoleil cadastre AE 527.....	2
AP 2018.61 cadastre AZ 01 parcelle 718.....	5
AP 2018.62 Subdeleg. DDPP Mme Beranger Chervet RPA.....	8
D.D.P.P.....	8
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8